



**Conditions Générales d'Injection de Biogaz
dans le Réseau de Distribution de SUDGAZ**

valables à partir du 01.12.2009

Version 1.0

établies par : SUDGAZ

Sommaire

Chapitre 1 :	Généralités	4
Article 1.	Objet du Contrat d'Injection	4
Article 2.	Définitions	4
Article 3.	Abréviations et unités	7
Chapitre 2 :	Durée du contrat	7
Article 4.	Prise d'effet.....	7
Article 5.	Suspension	7
Article 6.	Résiliation	8
6.1	Résiliation à l'initiative de l'Injecteur	8
6.2	Résiliation pour manquement fautif et imputable	8
6.3	Résiliation du Contrat de Raccordement.....	8
Article 7.	Fusion – Apport – Cession	8
Chapitre 3 :	Injection	8
Article 8.	Qualité du biogaz.....	8
Article 9.	Débit	9
Article 10.	Pression.....	9
Article 11.	Interruptions et réductions du service d'Enlèvement	9
11.1	Opérations et travaux programmés sur le Réseau de Distribution.....	9
11.2	Instructions opérationnelles	9
11.3	Urgence.....	10
Article 12.	Non respect des normes de qualité.....	10
Article 13.	Transfert de propriété et de risques	10
Chapitre 4 :	Comptage et mesures	10
Article 14.	Mesures de la qualité du biogaz injecté	10
Article 15.	Mesures de pression	11
Article 16.	Détermination des quantités injectées et de leur contenu énergétique	11
16.1	Identification du Point de Comptage.....	11
16.2	Dispositifs de Mesurage.....	11
16.3	Contrôles périodiques du Dispositif de Mesurage	11
16.4	Accès de l'Injecteur au Dispositif de Mesurage	11
16.5	Unités	12
16.6	Arrêt, mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage	12
16.7	Mise à disposition des mesures et informations	12
Chapitre 5 :	Responsabilité	12
Article 17.	Responsabilité des Parties	12
17.1	Responsabilité à l'égard des tiers	12
17.2	Responsabilité de l'Injecteur à l'égard du GRD	12
17.3	Responsabilité du GRD à l'égard de l'Injecteur	13
17.4	Plafonds de responsabilité	13
17.5	Renonciation à recours	13
Article 18.	Force majeure et circonstances assimilées	13
Chapitre 6 :	Tarification – Facturation - Paiement	14
Article 19.	Tarification	14
Article 20.	Facturation.....	14
Article 21.	Modalités de paiement	14
Chapitre 7 :	Gestion des données	15
Article 22.	Traitement des mesures et informations	15
Article 23.	Mise à disposition des données au GRD	15
Chapitre 8 :	Divers	15
Article 24.	Validité du Contrat	15
Article 25.	Tolérance.....	16

Article 26.	Contradiction avec les Conditions Particulières	16
Article 27.	Droit et langue applicables et litiges	16
Article 28.	Impôts, taxes et prélèvements	16
Article 29.	Application des Conditions Générales	16

Chapitre 1 : Généralités

Article 1. Objet du Contrat d'Injection

La Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi ») spécifie un cadre contractuel précis entre les gestionnaires de réseau et les producteurs de biogaz. Elle conditionne notamment l'injection de biogaz dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel à la conclusion d'un contrat de raccordement (article 9 de la Loi) et d'un contrat d'injection avec le gestionnaire du réseau concerné (article 20 alinéa (3) de la Loi).

Les présentes Conditions Générales d'Injection de Biogaz dans le Réseau de Distribution de SUDGAZ (ci-après, « les Conditions Générales ») et les Conditions Particulières d'Injection de Biogaz dans le Réseau de Distribution de SUDGAZ (ci-après, « les Conditions Particulières ») constituent le Contrat d'Injection de Biogaz dans le Réseau de Distribution de SUDGAZ (ci-après « le Contrat »), qui sera identifié par un numéro précisé dans les Conditions Particulières.

Le Contrat a pour objet de régler les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Distribution de Gaz Naturel (ci-après, « le GRD ») et un Injecteur de Biogaz (ci-après « l'Injecteur »), relativement à la prestation d'Enlèvement, par le GRD, du biogaz mis à disposition par l'Injecteur au niveau d'un Point d'Injection.

Les Conditions Générales définissent :

- les engagements et responsabilités respectifs du GRD et de l'Injecteur ;
- les caractéristiques du biogaz injecté (qualité, pression, débit,...) ;
- les modalités de détermination des quantités de biogaz injectées, de tarification, et de facturation ;
- les règles applicables en matière de traitement des données économiquement sensibles.

Le présent Contrat concerne spécifiquement la prestation d'Enlèvement du biogaz. Il exclut toute autre prestation, notamment les prestations de mise à disposition, d'exploitation et de maintenance de l'Ouvrage de Raccordement, qui sont réglées dans le Contrat de Raccordement d'une l'Installation de Production de Biogaz conclu entre le GRD et le Preneur de Raccordement.

D'autre part, les modalités communes d'accès aux réseaux de distribution sont décrites dans le "Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg".

Article 2. Définitions

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre les Parties relativement à son application, les termes dont la première lettre est en majuscule ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans la Loi ou dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le « Code de Distribution »).

Acquéreur	Fournisseur au périmètre duquel est attaché un Injecteur de Biogaz ne participant pas au Mécanisme de Compensation. Cet Acquéreur peut-être l'Injecteur lui-même ou un Fournisseur Primaire ou Secondaire
Autorité de Régulation	Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.)
Balancing Point ou BAP	Point d'équilibrage virtuel dont le périmètre comprend les Points d'Entrée, les Points de Fourniture Industriels, et le Point de Fourniture Distribution
Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz	Contrat conclu entre le Gestionnaire de Réseau et le Preneur de Raccordement, en application duquel le Gestionnaire de Réseau assure la réalisation, l'exploitation et la maintenance de l'Ouvrage de Raccordement au Réseau d'une Installation de Production de Biogaz

Débit Maximal d'Injection	Quantité de biogaz maximale, exprimée en Nm ³ /h, que l'Injecteur peut injecter à un Point d'Injection donné durant une heure légale. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le Gestionnaire de Réseau et l'Injecteur, et permet au Gestionnaire de Réseau d'optimiser le Dispositif de Mesurage
Débit Minimal d'Injection	Quantité de biogaz minimale, exprimée en Nm ³ /h, que l'Injecteur est susceptible d'injecter à un Point d'Injection donné durant une heure légale. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le Gestionnaire de Réseau et l'Injecteur, et permet au Gestionnaire de Réseau d'optimiser le Dispositif de Mesurage
Dispositif de Mesurage	Ensemble faisant partie de l'Ouvrage de Raccordement qui regroupe un ou plusieurs des éléments suivants : des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul. Le Dispositif de Mesurage est utilisé par le Gestionnaire de Réseau pour déterminer les quantités de biogaz injectées par l'Injecteur
Distribution	Acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la Fourniture
Enlèvement	Prestation du Gestionnaire de Réseau consistant à prélever le gaz mis à disposition par l'Injecteur au niveau du Point d'Injection, afin de l'acheminer dans le Réseau
Fournisseur	Toute personne physique ou morale effectuant la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL. Le Fournisseur doit être en possession d'une autorisation de fourniture conformément à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg
Gestionnaire de Réseau	Gestionnaire de Réseau de Distribution ou de Transport
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz naturel
Gestionnaire de Réseau de Transport ou GRT	Toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses connexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz naturel
Installation de Production de Biogaz	Installation qui produit du biogaz pour l'injection soit dans le BAP (son Dispositif de Mesurage doit alors permettre une lecture en temps réel des données horaires), soit dans la Zone de Distribution
Mécanisme de Compensation	Mécanisme de compensation pour la production et l'injection de biogaz dans un réseau de gaz naturel, instauré par la législation luxembourgeoise, en application de l'article 11 de la loi du 1er aout 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
Ouvrage de Raccordement	Canalisations et installations assurant le raccordement d'une

d'une Installation de Production de Biogaz ou Ouvrage de Raccordement	<p>Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution. L'Ouvrage de Raccordement, qui est propriété du GRD, comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ou plusieurs piquages de conduites de gaz équipés de vannes, b) les équipements nécessaires au mesurage, au contrôle et à l'enregistrement et/ou à la télétransmission des quantités de biogaz injectées par l'intermédiaire de l'Ouvrage de Raccordement, c) les équipements nécessaires à la régulation de l'injection du biogaz dans le Réseau de Distribution, d) le cas échéant, les équipements nécessaires à l'odorisation du biogaz injecté, e) la conduite de gaz assurant le raccordement aux Ouvrages Amont.
Point de Comptage	Point du Réseau de Distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un Dispositif de Mesurage situé au niveau du raccordement d'un Injecteur
Point d'Injection	Point du Réseau de Distribution où un Injecteur de Biogaz met à disposition du GRD une quantité de biogaz en application d'un Contrat d'Injection de Biogaz et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés à la distribution de ce gaz
Poste d'Injection	Installation faisant partie de l'Ouvrage de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du biogaz injecté
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	Quantité de chaleur, exprimée en kWh, dégagée par la combustion complète dans l'air sec, sous une pression constante de 1.013,25 mbar, d'un Nm ³ de gaz, lorsque les produits de combustion sont refroidis à la température initiale du gaz et de l'air égale à 25° Celsius, et lorsque toute l'eau formée pendant la combustion est condensée à la température de 25° Celsius
Preneur de Raccordement	Signataire du Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz avec le GRD ;
Pression Minimale de Service	Pression minimale du biogaz mis à disposition par l'Injecteur au niveau du Point d'Injection, exprimée en bar
Pression Maximale de Service	Pression maximale du biogaz mis à disposition par l'Injecteur au niveau du Point d'Injection, exprimée en bar
Réseau	Réseau de Distribution ou de Transport de gaz naturel
Réseau de Distribution	Ensemble d'ouvrages et d'installations dans une zone donnée, géré par un GRD, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients Finaux et des Injecteurs
Réseau de Transport	Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes dans une zone donnée, géré par le Gestionnaire du Réseau de Transport, constitué notamment des conduites de gaz, d'installations de mesures, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de

télétransmission, de systèmes informatiques, etc., au moyen duquel le GRT réalise des prestations de transport de gaz naturel moyenne pression ou haute pression et auquel sont raccordés des Clients Finaux, des Injecteurs et des Réseaux de Distribution

Zone de Distribution ou ZD Périmètre situé en aval du Point de Fourniture Distribution, qui rassemble les Postes de Prélèvement et d'Injection exploités par les GRD et les Postes de Prélèvement et d'Injection exploités par le GRT et situés sur le Réseau de Transport ne possédant pas de Dispositif de Mesurage télérelevé en temps réel

Article 3. Abréviations et unités

DVGW	Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V., l'association allemande du secteur du gaz et de l'eau qui élabore des recommandations techniques en matière de distribution du gaz et de l'eau et dont le site internet est www.dvgw.de
EN	Normes Européennes, à commander auprès du Service de l'Energie de l'Etat au Grand-Duché de Luxembourg
kWh	kilowatt heure, tel que défini dans la norme ISO 1000 unités SI
MWh	1000 kWh (1 MWh = 3,6 GJ)
bar	unité de pression effective telle que définie dans la norme ISO 1000 unité SI (1 bar = 105 Pascal)
Nm ³	normal mètre cube ; quantité de gaz naturel qui, à une température de 0°C et à une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un espace d'un mètre cube
€	Euro

Chapitre 2 : Durée du contrat

Article 4. Prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux Parties, pour une durée indéterminée, sous réserve de l'existence d'un Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz en cours de validité relatif au Point d'Injection concerné par le présent Contrat, et sous réserve de la vérification des dispositifs de mesure et de coupure automatique et de leur approbation par le GRD, telle que décrite à l'Article 14.

Article 5. Suspension

La suspension du Contrat de Raccordement relatif au Point d'Injection concerné par le présent Contrat entraîne automatiquement la suspension de ce dernier. Cette suspension doit être notifiée à l'Injecteur par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois. Ce préavis peut être réduit ou omis par le Gestionnaire de Réseau en cas de risque pour la sécurité des biens et personnes.

Le Gestionnaire de Réseau est alors délié de ses obligations au titre du présent Contrat jusqu'à la fin de la suspension du Contrat de Raccordement ou la signature d'un nouveau Contrat de Raccordement. Il interrompt en particulier le service d'Enlèvement. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'Injecteur au titre du préjudice occasionné par cette suspension.

Article 6. Résiliation

6.1 Résiliation à l'initiative de l'Injecteur

L'Injecteur peut dénoncer unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte.

6.2 Résiliation pour manquement fautif et imputable

En cas de manquements fautifs et imputables répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) dans un délai d'un (1) mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le présent Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au présent Contrat pour lesdits manquements.

6.3 Résiliation du Contrat de Raccordement

La résiliation du Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz relatif au Point d'Injection concerné par le présent Contrat entraîne automatiquement la résiliation de ce dernier. Cette résiliation doit être notifiée à l'Injecteur par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois. Ce préavis peut être réduit ou omis par le Gestionnaire de Réseau en cas de risque pour la sécurité des biens et personnes.

Article 7. Fusion – Apport – Cession

Conformément aux Conditions Particulières, le présent Contrat est conclu intuitu personae ; les droits et obligations y afférentes sont incessibles. Toutefois, en cas d'absorption ou de fusion d'une des Parties contractantes ou de cession totale ou partielle de son exploitation d'une manière quelconque à un tiers, le cédant a l'obligation d'imposer au cessionnaire les clauses et conditions du présent Contrat jusqu'à ce que ce tiers ait conclu un nouveau Contrat d'Injection avec l'autre Partie ; il sera, à cet effet, garant de la bonne exécution des engagements souscrits jusqu'à ce que l'autre partie l'ait relevé de cette obligation.

En cas de dissolution, requête en gestion contrôlée, assignation en faillite, mise en faillite, liquidation de biens, demande de concordat, le Gestionnaire de Réseau peut de plein droit arrêter immédiatement le présent Contrat sans mise en demeure préalable ; toutes les sommes dues au Gestionnaire de Réseau seront alors exigibles sans délai, et notamment les frais d'enlèvement du matériel lui appartenant.

Chapitre 3 : Injection

Article 8. Qualité du biogaz

Le biogaz livré par l'Injecteur au Point d'Injection est équivalent à du gaz naturel de type H et est conforme aux prescriptions des normes DVGW et/ou EN (la publication la plus récente faisant foi).

Il respecte en outre les caractéristiques suivantes :

- Pouvoir Calorifique Supérieur : de 11,0 à 12,0 kWh/Nm³ (valeur cible : 11,3 kWh/Nm³)
- Indice de Wobbe : de 14,0 à 15,0 kWh/Nm³ (valeur cible : 14,3)
- Teneur en méthane : de 85,5% à 95,0% (valeur cible : 88,0%)
- Teneur totale en soufre : < 30 mg/Nm³
- Teneur en CO₂ : < 6% (valeur cible : < 2,5%)
- Teneur en O₂ : < 3% (valeur cible : 0%)
- Teneur en H₂ : < 5% (valeur cible : < 1%)
- Teneur en H₂S : < 5,0 mg/Nm³

- Point de rosée : -8°C à 70 bar (conformément aux recommandations d'EASEE-gas (European Association for the Steamlining of Energy Exchange – Gas). Le document est disponible à l'adresse suivante : www.easee-gas.org)
- Densité relative : de 0,58 à 0,65 (valeur cible : 0,63)

Ces valeurs doivent être respectées en permanence en moyenne horaire glissante, sur la base de trois points de mesure par heure.

Les modalités de contrôle du respect de ces prescriptions sont définies à l'Article 14.

Article 9. Débit

Les Parties conviennent ensemble du Débit Minimal d'Injection et du Débit Maximal d'Injection, qui sont précisés dans les Conditions Particulières. Ces paramètres peuvent prendre des valeurs différentes selon les périodes de l'année.

L'Injecteur s'engage à mettre à disposition du GRD au Point d'Injection des quantités de biogaz compatibles avec ces valeurs.

Article 10. Pression

La pression du biogaz mis à disposition au Point d'Injection (pression de service) doit en permanence être comprise entre la Pression Minimale de Service et le Pression Maximale de Service – ces valeurs étant déterminées par le GRD et définies dans les Conditions Particulières.

L'Injecteur mesure et contrôle la pression de service, selon les modalités de l'Article 15.

Article 11. Interruptions et réductions du service d'Enlèvement

Le GRD a le droit à tout moment de réduire ou d'interrompre le service d'Enlèvement du biogaz dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la sécurité de la distribution de gaz naturel, afin, notamment, de procéder aux travaux de maintenance, de réparation et de remplacement que le GRD juge, à sa discrétion, nécessaires. Le GRD peut également interrompre le service d'Enlèvement du biogaz en cas de manquement grave de l'Injecteur à ses obligations au titre du présent Contrat. Il ne sera redevable à l'Injecteur d'aucune indemnisation en raison de l'arrêt ou de la réduction du service d'Enlèvement.

11.1 Opérations et travaux programmés sur le Réseau de Distribution

Dans le respect des exigences réglementaires et de ses obligations contractuelles, le GRD déploie ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux programmés sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant leurs conséquences sur les Injecteurs et les Clients Finaux. Il répartit les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Injecteurs et des Clients Finaux de façon équitable.

Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, l'exécution des obligations du GRD est suspendue pour la durée et dans la limite des effets raisonnables de ces opérations ou travaux.

Les réductions ou interruptions du service d'Enlèvement résultant de ces travaux seront limitées autant que possible et se feront après concertation préalable. Le GRD notifiera à l'Injecteur et, si celui-ci ne participe pas au Mécanisme de Compensation, à son Acquéreur, en cas d'interruption ou de réduction du service d'Enlèvement du biogaz, la capacité maximale disponible au Point d'Injection ainsi que la durée prévisible de ladite réduction, et l'Injecteur réduira ses injections dans la même mesure.

Si l'Injecteur participe au Mécanisme de Compensation, le GRD n'est pas tenu d'en informer les Fournisseurs bénéficiaires de ce Mécanisme.

11.2 Instructions opérationnelles

Le GRD peut, dans le but de préserver la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau notifier à l'Injecteur, par téléphone, par télécopie, par e-mail, par courrier ou par tout moyen convenu entre les Parties, des

instructions opérationnelles. L'Injecteur s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

11.3 Urgence

En cas d'urgence ou même en présence d'une présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention, le GRD, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toutes les mesures nécessaires, y compris toute intervention sur le Poste d'Injection ou toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de l'Enlèvement du biogaz, et ceci nonobstant toute stipulation éventuelle contraire.

Il en avertit sans délai l'Injecteur et, si celui-ci ne participe pas au Mécanisme de Compensation, son Acquéreur.

Article 12. Non respect des normes de qualité

En cas de non respect par l'Injecteur des prescriptions relatives à la qualité du biogaz injecté définies à l'Article 8, le GRD se réserve la possibilité de limiter ou d'interrompre sans préavis et sans compensation d'aucune forme le service d'Enlèvement du biogaz.

Il en avertit sans délai l'Injecteur et, si celui-ci ne participe pas au Mécanisme de Compensation, son Acquéreur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Parties se concerteront pour décider des mesures à prendre dans le but de rétablir le Service dans les meilleurs délais.

Article 13. Transfert de propriété et de risques

Le transfert de la propriété du gaz injecté et des risques liés à son injection dans le Réseau de Distribution est réalisé au Point d'Injection.

L'injection de biogaz dans le Réseau de Distribution en l'absence d'Acquéreur et hors du Mécanisme de Compensation ne donne lieu à aucune forme de rémunération ou de compensation de la part du GRD.

Chapitre 4 : Comptage et mesures

Article 14. Mesures de la qualité du biogaz injecté

L'Injecteur est responsable de la mesure et du contrôle de la composition du biogaz et de son pouvoir calorifique. En cas de non respect des exigences de l'Article 8, il en informe sans délai le GRD.

Les appareils utilisés pour ces mesures sont sélectionnés d'un commun accord entre l'Injecteur et le GRD en conformité avec les standards du marché, notamment en termes de fiabilité et de précision. Leur classe de précision ainsi que les prescriptions relatives à leur tarage et à leur calibrage sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

L'Injecteur s'engage à faire vérifier à intervalles réguliers par une société spécialisée dans ce type de vérification et agréée par un organisme indépendant que le tarage et le calibrage des appareils de mesure sont conformes à ces prescriptions, et à communiquer les résultats de ces vérifications au GRD. La périodicité de ces contrôles est définie par le GRD et précisée dans les Conditions Particulières. Dans tous les cas, un contrôle initial précède et conditionne la prise d'effet du Contrat.

Le GRD peut par ailleurs, à tout moment, demander le contrôle de tout élément (ou ensemble d'éléments) des appareils de mesure par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les coûts des contrôles supplémentaires sont supportés par le GRD si l'élément (ou l'ensemble d'éléments) contrôlé à sa demande est dans les tolérances requises, et par l'Injecteur dans le cas contraire.

L'Injecteur réalise au moins trois mesures par heure des teneurs en CH₄, H₂S, H₂O, CO₂, H₂ et O₂, du Pouvoir Calorifique Supérieur, de l'indice de Wobbe et de la densité relative.

L'Injecteur s'engage à mettre en place un dispositif de coupure automatique de l'injection en cas de dépassement des seuils autorisés de qualité ou d'indisponibilité des appareils de mesure. La fourniture d'un

certificat de conformité de ce dispositif délivré par un organisme indépendant conditionne la prise d'effet du Contrat.

Article 15. Mesures de pression

L'Injecteur est responsable de la mesure et du contrôle de la pression de service. En cas de non respect des pressions de service contractuelles définies à l'Article 10, il en informe sans délai le GRD

Une inspection par le GRD des équipements de mesure de pression précède et conditionne la prise d'effet du Contrat.

Article 16. Détermination des quantités injectées et de leur contenu énergétique

Le GRD est responsable de la mesure des quantités de biogaz injectées dans le Réseau de Distribution et de la détermination de leur contenu énergétique, sur la base des mesures du pouvoir calorifique supérieur du biogaz transmises par l'Injecteur.

16.1 Identification du Point de Comptage

Le Point de Comptage du Point d'Injection est identifié par un numéro unique déterminé par le GRD et indiqué dans les Conditions Particulières.

16.2 Dispositifs de Mesurage

Chaque Poste d'Injection est équipé d'un Dispositif de Mesurage accepté couramment par l'industrie du gaz comme étant capable de mesurer la quantité de biogaz injectée, avec la plus petite tolérance possible.

Le Dispositif de Mesurage est dimensionné par le GRD de manière à supporter les Débits Minimal et Maximal d'Injection précisés dans les Conditions Particulières. Tout dépassement de ces seuils anticipé par l'Injecteur doit être notifié au GRD afin d'adapter le Dispositif de Mesurage en conséquence. Les frais éventuels occasionnés par ces adaptations sont à la charge de l'Injecteur.

Le GRD détermine, à l'aide de ce Dispositif de Mesurage, les quantités de gaz injectées (en Nm³/h) et détermine, sur la base des mesures du pouvoir calorifique supérieur du biogaz transmises par l'Injecteur, leur contenu énergétique (en kWh). Ces mesures et déterminations sont réalisées par le GRD conformément aux prescriptions du DVGW et/ou EN (la publication la plus récente faisant foi).

Seul le Dispositif de Mesurage du GRD fait foi. L'Injecteur peut, après concertation avec le GRD, à son gré et à ses frais, installer un Dispositif de Mesurage pour contrôler les mesures du GRD. Celui-ci ne doit pas nuire au fonctionnement de l'équipement de mesure du GRD.

16.3 Contrôles périodiques du Dispositif de Mesurage

A des intervalles réguliers, le GRD procède ou fait procéder à ses frais aux contrôles des éléments (ou ensembles d'éléments) du Dispositif de Mesurage et à l'étalonnage des instruments de mesure (débit, pression et température) et de calcul. Ces opérations sont effectuées par une société spécialisée dans ce type de vérification et agréée par un organisme indépendant. Les résultats de ces vérifications sont à la disposition de l'Injecteur sur simple demande.

Le GRD peut par ailleurs procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage.

L'Injecteur peut à tout moment demander le contrôle de tout élément (ou ensemble d'éléments) du Dispositif de Mesurage, soit par le GRD, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les coûts des contrôles supplémentaires sont supportés par le GRD si l'élément (ou l'ensemble d'éléments) du Dispositif de Mesurage contrôlé à la demande de l'Injecteur n'est pas dans les tolérances requises, et par l'Injecteur dans le cas contraire.

16.4 Accès de l'Injecteur au Dispositif de Mesurage

Sur demande et en présence d'un membre du personnel du GRD, l'Injecteur aura accès aux éléments du Dispositif de Mesurage ainsi qu'à tous les autres instruments utilisés par le GRD pour la

détermination de la quantité de gaz enlevée. En revanche, l'étalonnage et le réglage de ces appareils ne seront faits que par le GRD ou ses préposés.

16.5 Unités

L'unité de référence pour mesurer le volume de biogaz injecté en vertu du présent Contrat est le Nm³.

L'unité de référence pour déterminer la quantité d'énergie injectée en vertu du présent Contrat est le kWh PCS.

16.6 Arrêt, mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage

Si, à n'importe quel moment, un quelconque élément du Dispositif de Mesurage est défaillant ou hors service, le GRD prendra, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes dispositions utiles pour remédier à cet inconvénient.

Si les éléments du Dispositif de Mesurage révèlent, depuis l'étalonnage précédent, une inexactitude située hors des tolérances prescrites par les fabricants, les quantités de biogaz (en Nm³/h) et leur contenu énergétique (en kWh) qui ont été enlevées au Point d'Injection seront corrigés sur la base de l'erreur constatée. Le GRD détermine de bonne foi la période sur laquelle portera la rectification en utilisant tous les éléments dont il pourra disposer et en informe l'Injecteur.

16.7 Mise à disposition des mesures et informations

Le GRD s'engage à mettre à la disposition de l'Injecteur en M+1 les mesures des débits horaires du mois M, réalisées au moyen du Dispositif de Mesurage, sous forme de fichiers informatiques et à les conserver pendant l'année civile en cours plus deux (2) ans.

Dans le cas où, quelle qu'en soit la raison, le GRD serait dans l'impossibilité de mettre à disposition de l'Injecteur les données mentionnées ci-dessus, les Conditions Générales continuent à s'appliquer pleinement.

Chapitre 5 : Responsabilité

Article 17. Responsabilité des Parties

17.1 Responsabilité à l'égard des tiers

L'Injecteur et le GRD supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du présent Contrat.

La responsabilité de l'Injecteur peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au présent Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des engagements contractuels en matière de qualité du gaz ou de pression d'injection définies à l'Article 8 et à l'Article 9, ou du non-respect des limitations imposées aux injections ou des instructions opérationnelles notifiées par le GRD dans le cadre prévu à l'Article 11 du présent Contrat.

17.2 Responsabilité de l'Injecteur à l'égard du GRD

La responsabilité de l'Injecteur est engagée à l'égard du GRD et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et imputable prouvé de l'Injecteur à ses obligations au titre du présent Contrat.

17.3 Responsabilité du GRD à l'égard de l'Injecteur

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard de l'Injecteur et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et imputable prouvé du GRD à ses obligations au titre du présent Contrat.

Il appartient à l'Injecteur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des limitations imposées aux injections de gaz permises aux termes du présent Contrat, des conseils pouvant toutefois être demandés par l'Injecteur au GRD.

L'Injecteur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD, ou de ses assureurs, des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRD au titre du présent Contrat, mise en œuvre par le GRD pour les raisons visées à l'Article 11 ou à l'Article 12, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement fautif et imputable prouvé du GRD à ses obligations au titre du présent Contrat.

17.4 Plafonds de responsabilité

En cas de manquement prouvé à l'une de ses obligations causant un arrêt, une interruption ou une limitation des injections de gaz, la responsabilité du GRD est limitée à l'indemnisation du dommage direct, à l'exclusion du préjudice résultant d'un arrêt de production, de pertes de production, de pertes de revenus et de bénéfices et d'autres préjudices financiers.

La responsabilité contractuelle de l'Injecteur vis-à-vis du GRD et respectivement du GRD vis-à-vis de l'Injecteur sont, dans tous les cas, limitées, par événement dommageable, à un plafond défini dans les Conditions Particulières, et par année civile, à deux (2) fois ce montant.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'Injecteur ou du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

17.5 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Article 18. Force majeure et circonstances assimilées

L'Enlèvement du gaz naturel peut également être réduit ou interrompu, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout évènement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du présent Contrat.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les évènements suivants :

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et les menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) pertinentes pour le Point d'Injection de l'Injecteur résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du Réseau, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du service d'Enlèvement du gaz.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du présent Contrat.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure, et qu'elle en a informé l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-avant.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Chapitre 6 : Tarification – Facturation - Paiement

Article 19. Tarification

La tarification du service d'Enlèvement du biogaz, se compose du profil de relève du compteur, de la location du/des Dispositif(s) de Mesurage et de la location du Poste d'Injection (voir aussi les dispositions définies concernant le loyer du Poste d'Injection au Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution de SUDGAZ) et est payable pour chaque Point d'Injection. La périodicité de facturation de ces montants est définie dans les Conditions Particulières.

Les prix sont publiés sur le site Internet du GRD (www.sudgaz.lu).

Article 20. Facturation

Toutes les factures relatives au présent Contrat sont émises et adressées par le GRD à l'Injecteur.

Article 21. Modalités de paiement

Sauf convention particulière, les modalités de paiement des factures sont les suivantes.

Les factures sont payables endéans les trente (30) jours à partir de la date d'émission de la facture au compte du GRD auprès d'une banque indiquée sur la facture. Si cette date d'échéance est un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et de la date de paiement effectif.

Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours calendriers à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable par application du taux légal en vigueur pour chaque type de client, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Le GRD se réserve le droit de mettre en compte un montant forfaitaire de 15 € H. T. par rappel ou mise en demeure après l'échéance.

Chapitre 7 : Gestion des données

Article 22. Traitement des mesures et informations

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les données et informations communiquées entre les Parties en raison de l'exécution du présent Contrat.

Cette obligation est toutefois levée au cas où une des Parties serait obligée de communiquer des informations à une autorité publique compétente ou en exécution d'une décision de justice ou en vertu d'une prescription légale ou réglementaire.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Par dérogation aux dispositions du présent article, l'Injecteur ne peut pas s'opposer à la fourniture au(x) Acquéreur(s) et au Clearing des mesures réalisées par le GRD au moyen du Dispositif de Mesurage.

Article 23. Mise à disposition des données au GRD

L'Injecteur communique en temps réel et selon un processus automatisé au GRD, les données relatives aux mesures de la qualité du biogaz injecté, effectuées par l'Injecteur conformément à l'Article 14.

Cette communication peut se faire soit directement par l'envoi de fichiers, soit par l'intermédiaire d'une plateforme informatique sur laquelle les données seront mises à disposition, et à laquelle l'Injecteur donnera accès au GRD. Dans ce cas, un récapitulatif mensuel sera envoyé par l'Injecteur au GRD. Dans tous les cas, le coût de la transmission des données sera directement pris en charge par l'Injecteur ou refacturé à ce dernier par le GRD.

Le GRD se réserve la possibilité d'interrompre le Service d'Enlèvement en cas d'interruption de la transmission des données.

L'Injecteur communique également au GRD, avant le quinze (15) de chaque mois, sa courbe d'injection horaire prévisionnelle pour le mois suivant.

Chapitre 8 : Divers

Article 24. Validité du Contrat

Si l'application pratique du présent Contrat révèle l'existence de lacunes que les Parties n'ont pas prévues, ou si certaines clauses ne sont pas juridiquement valables ou licites, notamment suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée et les Parties seront obligées de combler les lacunes ou de remplacer les clauses invalides en s'inspirant de l'esprit et des objectifs du présent Contrat.

À la date de son entrée en vigueur, le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Article 25. Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 26. Contradiction avec les Conditions Particulières

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Article 27. Droit et langue applicables et litiges

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Dans les cas de différend prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisi par l'une des Parties.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges seront soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire du Grand-duché du Luxembourg.

Article 28. Impôts, taxes et prélèvements

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements lui incombant en application de la réglementation en vigueur.

Toute somme due au GRD en application du Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements. Les factures du GRD sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par l'Injecteur et devant être collectés par le GRD en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'Article 21.

Article 29. Application des Conditions Générales

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation nouée après leur publication au Mémorial.